

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

t N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet d'Installation de déchets non dangereux, de déchets non dangereux non inertes et de broyage de déchets verts sur la commune de Saint Allouestre (56)

2.1.a Personne	physique (voi	us êtes un particulier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom				
2.1.b Personne	morale (vous	représentez une société civile o	ou commerciale ou une coll	ectivité territoriale) :
Dénomination ou raison sociale	TB RECYCLA	GE		
N° SIRET	840613079		Forme juridique SAS	
Qualité du signataire	Monsieur Ch	ristian BOHELAY		
2.2 Coordonné	es (adresse du	domicile ou du siège social)	137 - 141	
N° de téléphone		Adresse électroniqu	ue scheron@bati-recyclag	ge.com
N° voie		Type de voie	Nom de voie	
			Lieu-dit ou BPLe po	int du jour
Code postal	56500	Commune SAINT ALLOUES	TRE	
Si le demandeur r	éside à l'étrang	er Pays	Pro	ovince/Région
2.3 Personne	habilitée à fou	rnir les renseignements dema	ndés sur la présente dem	ande
Cochez la case si	le demandeur	n'est pas représenté	Madame	Monsieur 🗸
Nom, prénom	CHERON Sylv	rain	Société BATI I	RECYCLAGE
Service	Exploitation 6	et support	FonctionRespo	nsable Développement et QSE
Adresse				
N° voie	15	Type de voie	Nom de voie Zone	d'activité le Bois Imbert
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	85280	CommuneLA FERRIERE		

N° de téléphone 0

06 84 91 15 40

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'	installation			
N° voie		Type de voie	Nom de la voie	
			Lieu-dit ou BPLe point o	du jour
Code postal	56500	Commune SAINT ALLOUES	STRE	
3.2 Emplacemen	t de l'instal	lation		
L'installation est-elle	e implantée :	sur le territoire de plusieurs dépa	rtements ?	Oui Non
Si oui veuillez précis	ser les nume	éros des départements concerné	s:	
L'installation est-elle	e implantée :	sur le territoire de plusieurs comn	nunes ?	Oui Non 🗸
Si oui veuillez précis concernée :	ser le nom e	et le code postal de chaque comm	nune	

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La plateforme de Saint Allouestre a fait l'objet d'une déclaration en date du 1er juin 2018 et d'un récépissé de déclaration délivré le 14/12/2018.

Le site fonctionne actuellement en tant qu'installation de collecte et transit de déchets inertes, non dangereux, et dangereux.

Face à une augmentation des volumes en provenance du milieu agricole de déchets collectés (bâches, plastiques et big bag) et de l'organisation mutualisée ADIVALOR, et pour répondre aux besoins de ses clients, la société BATI RECYCLAGE souhaite augmenter les volumes des activités pour les rubriques 2714 et 2716 relatives au transit/regroupement de déchets non dangereux. Cette modification intervient avec une augmentation des seuils et le passage en enregistrement pour les rubriques précitées.

La description de l'environner d'enregistrement joint au pré	ment du site et la description des caractéristiques techniques sent CERFA.	s du projet font l'objet du dossier
4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site Site existant ✓	

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des Installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régimo
2714	Installation de transit de déchets non dangereux 1. Volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent: 6 800 m ³	E
2716	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes 1. Volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent: 3 000 m ³	E
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 2- La quantité de déchets traités étant comprise entre 5 et 30 t/j	Quantité de déchets traités: 30 t/j	Е
2515.1	Installation de broyage de pierres, cailloux ou DND 1. Puissance max des machines fixes étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes (concasseur et crible): 187 kW	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux 1. La superficie de l'aire de transit étant comprise entre 5000 et 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit: 9 000 m²	D
2713.2	Station de transit de métaux ou de déchets de métaux 2- la surface étant comprise entre 100 m² et 1000 m²	Superficie de l'aire de transit de déchets de métaux 450 m²	D
2715	Installation de transit de déchets non dangereux de verre	Volume de déchets non dangereux de verre présent: 300 m³	D
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux b- quantité susceptible d'être présente comprise entre 1t et 7t	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente: 6,5 t	DC
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2-Collecte de DND b- Volume susceptible d'être présent compris entre 100 m³ et 300 m³	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent: 290 m ³	DC
		Voir dossier d'enregistrement ci-joint pour la liste complète des rubriques.	

5. Respect des prescriptions générales

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361_. Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. 5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non 🗸 Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampieur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées, 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale, Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/). Le projet se situe-t-il : Oul Non Si oui, lequel ou laquelle? Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Non concerné 1 floristique de type I ou II (ZNIEFF)? En zone de montagne ? $\overline{\mathbf{V}}$ Non concerné Dans une zone couverte par un Non concerné arrêté de protection biotope ? Sur le territoire d'une commune Non concerné littorale? Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), Non concerné une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional? Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, Non concerné arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique Non concerné ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? Dans une zone humide ayant fait Non concerné l'objet d'une délimitation ?

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions

générales édictées par arrêté ministériel.

Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou par prévention des technologiques Si oui, est-il pr approuvé ?	ls prévisibles r un plan de s risques s (PPRT) ?		✓	Non co	ncerné
pollués ?	ou sur des sols dans l'inventaire		V	Non co	ncerné
Dans une zone eaux ? [R.211-71 du co l'environnement			7	Non co	ncerné
Dans un périm rapprochée d'u destiné à la co humaine ou d' naturelle?			~	Non co	cnerné
Dans un site ir		V	Non co	ncerné	
	situe-t-il, dans ou oximité :	Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natu	ra 2000 ?		V	Non co	ncerné
D'un site class	sé ?		V	Non co	ncerné
. Effets not	tables que le pro	ojet e	st su	scept	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
	ons sont demandées ce potentielle de				rticle R. 512-46-3 du code de l'environnement. Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation
	stallation Engendre-t-il des	Oui	Non	NC ¹	sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?		7		Il n'y aura pas de prélèvements dans le milieu naturel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau		7		Non concerné

Non concerné

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?		V		Non concerné
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		7		Non concerné
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?			V	Non concerné
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?			Ø	Non concerné
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		V		Non concerné
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		V		Non concerné
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	V			Le site est concerné par le risque TMD de par le passage de la RN124 au sud du site. Néanmoins les zones de stockage de déchets se trouvent à plus de 60 m de la RN124 et s'en trouvent séparés par une haie arbustive puis par les lagunes.
	Est-il concerné par des risques naturels ?		7		Non concerné

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		V	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		7	Non concerné
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	~		Le trafic lié à l'installation est négligeable Cf dossier d'enregistrement Paragraphe 6.8.3
	Est-il source de bruit ?	7		Le rapport de mesurage de niveau sonore réalisé en janvier 2019 ne
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		7	relève aucun dépassement des seuils réglementaires en vigueur.
	Engendre-t-il des odeurs ?		V	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		7	Non concerné
	Engendre-t-il des vibrations ?		7	
	Est-il concerné par des vibrations ?		V	Les installations et activités ne seront pas source de vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		V	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		V	L'installation ne fonctionnera pas en période nocturne.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	V		Les rejets atmosphériques sont faibles. Cf dossier enregistrement Paragraphe 6.8.2.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		7	
	Engendre t-il des d'effluents ?	V		Les eaux de ruissellement sont collectées de manière gravitaire, traitées par un séparateur à hydrocarbures et dirigées vers des lagunes disposées en réseau. Les eaux sont ensuite rejetées par un point de rejet vers le milieu naturel (cf. dossier d'enregistrement paragraphe 8)
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	V		Les déchets issus de l'activité sont des DIB (Papiers, cartons) et des déchets dangereux type boues de curage provenant de l'entretien/curage du séparateur à hydrocarbures. Ces déchets seront stockés dans l'attente d'être envoyés vers les filières adaptées (cf. dossier d'enregistrement paragraphe _)

	Patrimolne/	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		V		Le site n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager. (Cf Dossier Enregistrement chapitre 6)
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		V		Le site de Saint Allouestre est un site à vocation industriel, ayant déjà accueilli une activité de fabrication d'engrais. L'usage des sols n'est pas modifié.	
	7.2 Cumul a	avec d'autres activit	és			
	autorisées?			s au 7. [.] rivez le		elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou es :
	Cf dossier Enre	egistrement Figure 1	3 of Da	ranran	hos 6	et 6.6
	Les incidence Oui No		ui, déc	rivez le		elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? :
	Description, le	cas échéant, des m	esures	et des		éristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables
	éléments) :				"	r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces environnement ou la santé humaine.
	8. Usage fu	tur				
	définitif, accor coopération ir A l"issue de l'e de l'installatio D'autres usage	npagné de l'avis du p ntercommunale comp exploitation, la parce n mise à l'arrêt, à sav	oropriét étent e lle con roir un isagés,	aire le d n matiè cernée usage l	cas éch re d'ur pourra lié à la	tion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt héant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de banisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]. A être restituée à un usage comparable à celui de la période d'exploitation collecte, au traitement et à la valorisation des déchets. Tra alors, au propriétaire du site de définir l'utilisation et l'affectation de

9. Commentaires libres

Ci-joint un document plus exhaustif permettant de comprendre précisément l'environnement et le fonctionnement du site. Il comporte les documents, les pièces justificatives, les plans réglementaires et les notes de calculs liés à la demande d'enregistrement.

10. Engagement du demandeur

A LA FERRIERE

Signature du demandeur

Le 15 Octobre 2019

TB RECYCLAGE
ZI LE POINT DU JOUR
56500 SAINT ALLOUESTRE
tb.recyclage@orange.fr
SAS capital de 50 000 €
RCS 840 613 079

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

l'environnement

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1 er du livre V du code de l'environnement]	7
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	1
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	7

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant	
leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	V

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	V
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	✓
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	V
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	✓
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
 P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de 	The state of the s
l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose,	
en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] : - P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
 - P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. 	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
 P.J. n°14 La description : Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] 	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16 Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

	Pièces